

VD_OMNI PS.2019.0037 vom 12. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0037

FR: VD_OMNI PS.2019.0037 du 12 août 2019

IT: VD_OMNI PS.2019.0037 del 12 agosto 2019

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Confirmation des décisions de l'EVAM et du DEIS refusant d'attribuer au recourant, au bénéfice d'une admission provisoire et soutenu par l'EVAM, un logement proche des gares de Lausanne ou de Malley plutôt que situé dans les hauts de Lausanne. La nécessité pour le recourant de se lever deux heures avant de prendre son poste, fût-ce à 4h du matin pour gagner sa place à 6h, ne conduit en aucun cas à retenir que l'EVAM aurait abusé de son large pouvoir d'appréciation en refusant de lui accorder un logement mieux situé, lui permettant d'accéder plus rapidement à son lieu de travail.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD et de l'art. 74 al. 2, 2 ème phrase, de la loi du 2 décembre 2003 sur l'aide sociale vaudoise [LASV; BLV 850.051]) et dans le délai de trente jours (art. 77 LPA-VD). Il y a lieu par conséquent d'entrer en matière.

E. 2

Aux termes de l'art. 81 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de cette loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'assistance nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle. L'assistance est fournie par le canton auquel elles ont été attribuées (cf. art. 80 al. 1 LAsi) et son octroi est régi par le droit cantonal (cf. art. 82 al. 1 LAsi). Dans le canton de Vaud, la matière est régie par la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; BLV 142.21) et son règlement d'application (RLARA; BLV 142.21.1). La LARA s'applique notamment aux personnes au bénéfice de l'admission provisoire (art. 2 ch. 2 LARA), comprises sous la désignation "demandeurs d'asile", selon l'art. 3 LARA. L'EVAM octroie l'assistance aux demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud (art. 19 LARA), laquelle peut prendre la forme d'un hébergement (art. 20 al. 1 LARA). L'hébergement des demandeurs d'asile fait l'objet d'une décision de l'EVAM (art. 30 al. 1 LARA). La décision fixe le lieu, le début et la fin de l'hébergement, ainsi que ses modalités (art. 30 al. 2 LARA). Le Conseil d'Etat définit les normes d'assistance (art. 5 LARA), lesquelles fixent les principes relatifs au contenu de l'assistance (art. 21 al. 1 LARA). Sur cette base, le département édicte des directives permettant d'établir l'assistance octroyée dans chaque cas, en tenant compte de la situation du bénéficiaire (art. 21 al. 2 LARA). Le chef du DEIS a édicté au titre de directive le "Guide d'assistance", lequel prévoit, dans sa

version du 1^{er} septembre 2017, que les bénéficiaires de l'assistance en phase "Séjour" sont hébergés dans des structures d'hébergement collectif ou des logements individuels. Ils sont libres de se loger par leurs propres moyens (art. 31 al. 3). Dans tous les cas, l'établissement peut décider d'autres modalités d'hébergement en fonction de la situation personnelle ou médicale des bénéficiaires. Il peut demander un préavis médical auprès d'un médecin-conseil (art. 31 al. 6). L'établissement peut décider le changement du lieu et des modalités d'hébergement (art. 32 al. 2). Il est précisé que les bénéficiaires n'ont pas la possibilité de visiter au préalable le logement qui leur a été attribué et ne sont en principe pas associés au choix du logement (art. 32 al. 4). La formulation de l'art. 30 LARA et les impératifs liés à la gestion par l'EVAM des logements à disposition confèrent à cet établissement un très large pouvoir d'appréciation dans l'attribution des logements (CDAP PS.2012.0068 du 10 décembre 2012 consid. 1c; PS.2009.0067 du 7 décembre 2009 et PS.2009.0042 du 4 novembre 2009). Ainsi, le contrôle du juge se limite à vérifier que l'EVAM n'a pas sur ce point abusé ou excédé de son pouvoir d'appréciation (CDAP PS.2014.0100 du 15 janvier 2015 consid. 3c). Par ailleurs, le Tribunal ne peut pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée puisqu'aucune disposition de la LARA n'étend le pouvoir d'examen du tribunal au contrôle de l'opportunité. Ainsi, il doit seulement vérifier si elle n'aurait pas tenu compte, ou de manière insuffisante, d'intérêts importants, ou encore les aurait appréciés de façon erronée (CDAP PS.2014.0014 du 24 septembre 2014 consid. 2b).

E. 3

a) Le recourant tient le studio qui lui est attribué au D._____ à Lausanne pour excessivement éloigné de ses lieux de travail. A cet égard, il déclare qu'il œuvre aux voiries de Bussigny et de Cheseaux-sur-Lausanne, à savoir trois fois par semaine auprès de l'entreprise F._____, respectivement deux fois par semaine auprès de l'entreprise E._____. Il souligne que son activité est non seulement physique, mais encore matinale, dès lors qu'il doit arriver à son poste à 6h du matin. Ainsi, il entend obtenir à cette fin un logement situé dans le centre de Lausanne ou l'Ouest lausannois. Il relève en ce sens ce qui suit: " Je ne peux pas perdre de temps et d'énergie avant d'arriver à mon travail et devoir me lever à 4h le matin pour aller à pieds. " Pour le surplus, dans sa dernière écriture du 1^{er} juillet 2019, il reconnaît qu'il pourrait, pour se rendre à Cheseaux, prendre le bus n° 8, dont l'arrêt (I._____) se situe à 10 minutes à pied du logement litigieux, et arriver " juste à temps " à la gare de Cheseaux, à 5h50. En revanche, s'agissant de Bussigny, il confirme qu'il arriverait " systématiquement en retard " même en prenant le premier bus et en marchant 25 minutes, ce qui ne serait pas acceptable, ni pour son employeur ni pour sa santé. Par ailleurs, il admet que ses activités lucratives s'inscrivent dans le cadre de missions temporaires mais souligne que celles-ci sont très régulières, ainsi qu'en atteste le fait qu'il œuvre depuis bientôt deux ans auprès de F._____. Il espère ainsi qu'elles lui permettront d'obtenir un travail fixe, un permis de séjour annuel (B) ainsi que son indépendance de l'EVAM. Or, des arrivées tardives entraîneraient son licenciement et un retour peu souhaitable à l'assistance de l'EVAM. L'attribution d'un logement proche des gares de Lausanne ou de Malley serait ainsi profitable à tous. b) Le recourant ne dénie pas que le studio prévu est largement desservi par les transports publics. Il admet même que ceux-ci lui permettent d'arriver à temps à son poste de Cheseaux. S'agissant du poste de Bussigny (situé à l'adresse J._____), il n'étaye en rien ses dires, alors qu'il découle avec une vraisemblance suffisante des horaires produits par l'autorité intimée qu'il lui est également possible de le gagner à l'heure voulue (par ex. bus n° 8 à 5h10 à l'arrêt I._____, puis bus

n° 17 à l'arrêt Bel-Air et enfin marche de 17 minutes dès l'arrêt Croix-de-Plan, soit une arrivée sur place à 5h56). En tout état de cause, la nécessité pour le recourant de se lever deux heures avant de prendre son poste, fût-ce à 4h du matin, ne conduit en aucun cas à retenir que l'EVAM aurait abusé de son large pouvoir d'appréciation en refusant de lui accorder un logement mieux situé, lui permettant d'accéder plus rapidement à ses lieux de travail. Enfin, le recourant demeure libre de rechercher lui-même un logement dans l'endroit correspondant à ses souhaits ainsi que de contracter un bail privé, l'EVAM étant susceptible de participer aux charges de loyer dans les limites des normes en vigueur.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. L'arrêt sera rendu sans frais. L'allocation de dépens n'entre au surplus pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.